

(a) *Lettres de Charles Dauphin, & Régent du Royaume, par lesquelles il donne à ferme pour un an plusieurs Monnoies.*

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
au Château de
Loches, le 12
Octobre
1419.

A TOUS ceulx qui verront ces presentes Lettres, *Guillaume Fradet*, Licentié en Loix, Garde du Seel de la *Prevostré de Bourges*: Salut en Nostre Seigneur. Saichent tuit que *Regnault de Fossemaigne*, Clerc Juré dudit Seel, Notaire usant de nostre auctorité, Nous a relaté & tesmoigné de verité, luy le xvij.^e jour du moys de Décembre, l'an mil iiii.^e & dix-neuf, avoir veu, tenu & lû de mot à mot unes Lettres de très-excellent & puissant Prince, Monseigneur le Regent le Royaume, *Dauphin de Vienn. Duc de Berry, de Touraine & Conte de Poitou*, scellées de son grant Seel en cire jaulne, si comme il aparoit de prime face, seynes & entieres, contenant la forme qui s'ensuit.

CHARLES, Filz du Roy de France, Regent le Royaume, *Dauphin de Vienn. Duc de Berry, de Touraine & Conte de Poitou*, à tous ceulx qui verront ces presentes Lettres: Salut. Savoir faisons que veü & leü en nostre presence estans en nostre Grant-Conseil, une cedulle à Nous baillée par nostre bien amé *Marot de Betons* Eschevin de nostre ville de *Poitiers*, touchant le bail des Monnoyes de *Monf.* & de nous, cy-après declarées; de laquelle cedulle la teneur s'ensuit.

S'il est le plaisir de Monseig.^r le Regent & de son Conseil bailler à ferme les Monnoyes cy-dessoubz declarées, je *Marot de Betons* pour moy & mes compaignons jusques au nombre de vingt & au dessoubz, prandré & affermeré icelles Monnoyes, & en rendré de prouffit cler à mondit Seig.^r pour soustenir le fait de sa guerre & ses autres affaires, pour ung an qui commencera le premier jour de Novembre prouchainement venant, & finira ledit derrenier jour d'Octobre ensuivant mil iiii.^e & vingt, l'un & l'autre jour incluz, deux millions cent soixante mil livres tournois, par les condicions & convenances qui s'ensuivent.

(1) *Primo*. Le Seig.^r fera monnoye vi.xx^e de iij.^a deniers viij. grains de loy, & de viij. sols iij. deniers de poix^b au marc de *Paris*, & ferons Gros qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, & sera donné aux Marchans xvj. livres x. sols tournois pour marc d'argent.

^a Voy. in p. 618
de la Préface du
III.^e Volume de
ce Recueil.

^b de 100 pièces
au marc.

(2) *Item*. En la Monnoye de *Loches*, on aura quatre fournaïses où seront faitz Petiz Blancs tournois & Doubles tournois, du poix & de la loy que les Generaux-Maistres des Monnoyes ordonneront, & de chacune qualité, telle quantité que par eulx sera ordonné; & fournira le Seig.^r de maison, & moy & mes compaignons ferons le prest pour la bastir.

(3) *Item*. Quant à l'or sera fait & ouvré en telle maniere & tel pris donné qu'il plaira à mondit Seig.^r & selon l'Ordonnance desdits Generaux-Maistres.

(4) *Item*. Que se ès Monnoyes qui ne sont point en l'obeissance de mondit Seig.^r plus grant pris estoit donné, tant d'or comme d'argent, je *Marot de Betons* & mes compaignons, pourrons donner pareil pris; & pour ce ne se diminuera point la somme que devons payer à mondit Seig.^r

(5) *Item*. Que se aucunes desdictes Monnoyes qui ne sont pas en l'obeissance de mondit Seig.^r venoient en son obeissance durant ledit an, il n'y pourra faire ouvrir monnoye d'autre poix, loy ou pris que ordonné sera ès autres Monnoyes affermees dont cy-dessus est faicte mencion.

NOTE.

(1) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 207, verso.
Avant ces Lettres, il y a: *Coppie du vidimus des Lettres du bail des Monnoyes que tient Monf.^r le Dauphin.*

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
au Château de
Loches, le 12
Octobre
1419.

(6) *Item.* Et aurons moy & mes compaignons puissance de contraindre à faire venir ausdictes Monnoyes la matiere d'or & d'argent & tout autre billon, pareillement que pourroit faire mondit Seig.' ; & tout selon les Ordonnances anciennes, & nous en donnera mondit Seig.' ses Lettres.

(7) *Item.* Mettrons à noz perilz esdictes Monnoyes, telz Maistres particuliers, qu'il nous plaira & bon nous semblera ; & mondit Seig.' y mettra Gardes, Contre-gardes, Essayeurs & Tailleurs à son bon plaisir, & les payera de leurs gaiges.

(8) *Item.* Promettra mondit Seig.' que durant ledit temps il ne mettra sus aucunes autres Monnoyes, que celles cy-dessoubz declairées.

(9) *Item.* Que mondit Seig.' ne fera durant ledit an, aucune croissiance ou pié nouvel de monnoye blanche, en quelque maniere que ce soit, sinon se & par la forme & maniere que cy est dit & declairé.

(10) *Item.* Serons tenuz moy & mesdits compaignons payer ladicte ferme à douze payemens, pour chacun moys ix^m mil livres tournois, à commencer pour le premier moys & premier paiement en la fin dudit moys de Novembre prouchain ; & sera fait ledit paiement en cinq Villes : c'est assavoir, à *Peuliers*, xxxv.^m livres tournois ; à *Tours*, xliij.^m livres tournois ; à *Bourges*, xxxij.^m lots tournois ; à *Montpellier*, xxxvj.^m livres tournois ; à *Lyon*, xxxvj.^m livres tournois, en l'Ostel de chacune desdictes Monnoyes estans en icelles Villes.

(11) *Item.* Et ou cas que moy & mesdits compaignons ne joyrions à plain des Monnoyes de *Montpellier*, de *Thoulouze* & de *Saint Esperit*, ou d'aucunes des autres de present ouvrans ; il nous sera deduiet & desfalqué de ladicte ferme, telle somme que nous pourrons enseigner par certification des Gardes desdictes Monnoyes ou autrement denement, qu'elles auront valu le temps que nous pourrons avoir joy : & en ce n'est point entendu des Monnoyes de *Moufen*, de *Sens* & de *Villefranche*, pour ce qu'on ne s'ect quand elles ouvriront ; & ne serons point tenuz de les mettre sus, se bon ne nous semble ; & ne diminuera point la ferme ; & serons tenuz de mettre sus ladicte Monnoye de *Loches*, dedans le xv.^e jour de Decembre prouchainement venant, & de la faire ouvrir & continuer ledit temps en la maniere dessusdicte.

(12) *Item.* Moy & mes compaignons promettrons de bien & loyaument gouverner lesdictes Monnoyes, & de les faire de la loy & poix que dessus, & prouffist dudit Seig.' & de la chose publique, selon les Ordonnances de la Chambre desdictes Monnoyes ; & payerons les foiblaiges & escharcetes (b), après le Jugement des hoestes, lesquelles nous serons tenuz d'envoyer devers lesdits Generaulx-Maistres toutefois qu'ilz les manderont.

(13) *Item.* S'aucuns autres Marchans vouloient encherir sur cestedicte ferme, & l'oster à moy & à mesdits compaignons, nous y serons acompaignez s'il nous plaist, pour le quint de ladicte ferme.

(14) *Item.* Et prestérons moy & mes compaignons au xv.^e jour dudit moys de Novembre prouchain, cinquante mil livres tournois qui seront rabatz sur le premier paiement ; & seront delivrez iceulx L.^m livres tournois par porcion, es Villes & lieux dessus declarez.

(15) *Item.* Et en ce faisant, mondit Seig.' donnera à moy & à mes compaignons pour nous aider à relever de noz fraiz, vingt mil livres tournois, à prendre au long de l'an par porcion, par noz mains.

(16) *Item.* Mondit Seig.' fera bailler à moy & à mes compaignons, les clez & delivrance desdictes Monnoyes, Jedans le xv.^e jour dudit moys de Novembre prouchain ; & si nous fera bailler & delivrer tout le prouffist & emolument

NOTE.

(b) *Foiblaiges & escharcetes.* Termes de Monnoies, qui designent que les espèces sont au dessous du poids ou du titre ordonné. *Foiblage* se dit plus particulièrement en parlant du poids des espèces ; & *Escharceté*, en parlant du titre. Voy. *Boizard*, Traité des Monnoies desdictes

desdites Monnoyes qui à cause du seigneuriaige (c) y escherra, depuis le premier jour d'iceluy mois, jusques à la tradiçtion desdites clefs; & seront les Lecères faictes pour donner aux Marchans xvj. livres x. sols tournois de marc d'argent, & à nous baillées dedans ledit premier jour de Novembre, à *Bourges*.

(17) *Item*. Que mondit Seigneur donnera ses Lettres pour contraindre tous ouvriers & monnoyers, & meismement les arrieres nepveux, & seront contrainctz les Prevotz à les recevoir.

(18) *Item*. Promectra mondit Seigneur en bonne foy & par ses Lettres Patentes scellés de son grant Sée, tenir, garder, entretenir & accomplir les choses devant dièes, & faire joyr de ladicte ferme en ses termes, moy & mes compaignons, selon la forme & teneur de ceste présente cedulle.

(19) *Item*. Et à tenir & accomplir bien & loyaument tout ce que dit est, de la part de moy & de mes compaignons, & à payer lesdites sommes de deniers ausdits jours & termes, nous nous obligerons & en baillerons en la ville de *Bourges* dedans ledit xv.^e jour de Novembre prouchain, caucion bonne & souffisant de iij.^{xx}.^m livres tournois, à payer comme debte Royal; & en seront faictes les meilleures Lettres que faire se pourra.

S'ensuivent les Monnoyes ouvrans, *Tours, Chiron, Angiers, Poitiers, la Rochelle, Lymoges, Saint Pourvain, Bourges, Lyon, Guise, Saint Andry, Beaucaire, Montpellier, Thoulouse, Saint Esperit, Grenyeu, Romans, Mirabel.*

S'ensuivent les Monnoyes ordonnées être mises sus, qui encores n'ont aucunement ouvré, *Loches, Sens, Moulon, Villefranche en Rouergue.*

Consideré que ledit *Marot*, pour lui & ses compaignons, a offert prendre lesdites Monnoyes pour ung an commençant le premier de Novembre prouchainement venant, par les pris & soubz les condicions & manieres contenues en ladicte cedulle, & icelle fournir & accomplir; eu sur ce grant & meure deliberacion de conseil avec plusieurs des Gens du Conseil de mondit Seigneur & de nous, nous lesdites Monnoyes avons baillées & delivrées, & par ces presentes de l'auctorité Royal dont nous usons, baillons & delivrons fermées pour ung an commençant le premier jour de Novembre prouchainement venant, audit *Marot*, pour lui & pour ses compaignons, jusques au nombre de vingt personnes ou au deffoulz, telz qu'il voudra nommer, pour y ouvrer sur le pié, par la forme, maniere, & pour les pris & condicions ci-dessus déclarées & contenues en ladicte cedulle ci-dessus incérée; lequel contenu d'icelle cedulle, nous de nostre part ferons tenuz & promectons loyaument de bonne foy accomplir & tenir audit *Marot* & à sesdits compaignons, sans leur oster lesdites Monnoyes ne aucunes d'icelles durant ledit an, ne leur souffrir estre ostées pour quelzconques causes que ce soit, en faisant & accomplissant par ledit *Marot* & ses compaignons de leur part, les choses contenues en ladicte cedulle; & parmy ce, ledit *Marot* sera tenu & a promis foy obliger & faire ses compaignons obliger & bailler caucion bonne & souffisante jusques & de la somme de iij.^{xx}.^m livres tournois, dedans le xv.^e jour dudit mois de Novembre prouchain, en nostre ville de *Bourges*.

En faisant lequel Bail, nous pour le bien, utilité & prouffit évident de mondit Seigneur & de nous, & l'urgant nécessité que avons de augmenter les revenues & émolumens desdites Monnoyes, pour la deffense & recouvrement du Royaume & Seigneurie de mondit Seigneur & de nous, avons revocqué, & de l'autorité que dessus, revocquons & annullons les Baulx qui faictz ont esté & sont desdites Monnoyes avant la date de ces présentes, à autres quelzconques, soubz quelzconques formes & condicions ou manieres, temps & termes qu'elles ayent esté & soient baillées & faictes par nous ou les Officiers de mondit Seigneur

NOTE.

(c) *Seigneuriaige.* Droit du Prince sur la monnoie qu'il fait fabriquer. Voy. le *Traité des Monnoies*, par *Boisard*, page 55.

Tome XI.

. D

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume;
au Château de
Loches, le 12
Octobre
1419.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
au Château de
Loches, le 12
Octobre
1419.

& nostres. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & seaulx Conseillers de mondit Seigneur & de nous, les Commissaires par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes Finances, tant en *Languedoc*, comme en *Languedoc*, aux Generaux-Maitres desdictes Monnoyes, au Gouverneur & Gens de nostre Conseil en nostre *Dauphiné*, & à tous les autres Justiciers & Officiers de mondit Seigneur & de nous, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartient, que ceste nostre presente Ordonnance, voulenté, Bail, & toutes les choses contenues en ladicte cedulle, ilz tiennent, gardent, enterinent & accomplissent, & facent tenir, garder, enteriner & accomplir par tous ceulx à qui il appartient, de point en point selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire: Car ainsi nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant quelzconques oppositions, appellacions, Ordonnances, Mandemens ou deslences & Lectres à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Sée à ces presentes. *Donné en nostre Chastel de Loches, le xij. jour d'Octobre, l'an de grace mil iij. & xix. Et estoit escript en marge desdictes Lectres.* Par Monseigneur le Régent Dauphin, en son grant Conseil. *Signé J. CHASTENIER. Multipl.* Collacion faicte de ladicte cedulle ci-dessus inserée.

En tesmoing de laquelle vision, nous Garde dessus nommé, à la relacion dudit Juré auquel nous croyons fermement, le Sée de ladicte Prevosté de *Bourges* avons mis à ces presentes Lectres les jour & an premiers dictz. Ainsi signé.
R. DE FONSEMAIGNE.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Bourges, le
30 Octobre
1419.

(a) *Lettres de Charles, Dauphin de Viennois, Régent du Royaume, par lesquelles il donne pouvoir aux Élus, Bourgeois & habitans de la ville de Clermont en Auvergne, de lever durant quatre ans consecutifs une aide dont le produit sera employé aux réparations & fortifications de leur ville.*

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, *Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Touraine, & Comte de Poitou*, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons nous avoir ouye l'humble supplication de nos bien amez les Esleus, Bourgeois & habitans de la ville & cité de *Clermont*, confors en cette partie, contenant que comme icelle Ville & Cité qui est chef & la plus notable ville du pais d'*Auvergne*, & seituée des frontieres de *Guyenne* & des anciens ennemis de ce Royaume, par lesquels elle a esté & est grevée, & dommagée au temps passé; ou a esté, & soit tant fait, à l'occasion desdits ennemis, & des guerres, mortalitez & autres pestilences qui y sont survenues, comme aussi des grandes charges, aydes, souaiges & subventions qui ont eu & ont cours, si dépeuplée & diminuée de nombre de personnes, & faculté de biens, que lesdits Supplians, pour leurs pauvreté, n'ont pù & ne pourront faire & payer plusieurs réparations, fortifications, remparemens, qui y sont moult nécessaires à faire, ne aussi plusieurs autres charges & nécessitez communes, qui leur surviennent, & sans lesquelles réparations estre faites, iceux Supplians ne pourroient bonnement garder ladite Ville, parce qu'elle est de grand pourpris & circuit, & que plusieurs bonnes gens qui y souloient demeurer & avoir leur vie & estat, pour cause desdites charges.

N O T E.

(a) Origines de la ville de *Clermont*, par *Savaron*, augmentées par *Pierre Durand*, Paris, 1662, in-fol. page 454.